

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE DOUAI
CHAMBRE 2 SECTION 1, 13 SEPTEMBRE 2012

N° RG : 11/06374

Jugement (N° 2009/02177) rendu le 05 Juillet 2011 par le Tribunal de Commerce de LILLE
REF : SD/CL

APPELANTE

SARL COMETIK agissant en la personne de son gérant domicilié en cette qualité audit siège ayant son siège social 67 rue d'Angleterre 59000 LILLE

Représentée par la SCP FRANCOIS DELEFORGE-BERNARD FRANCHI, avocats au barreau de DOUAI, anciennement avoués. Assistée de Me Eric DELFLY, avocat au barreau de LILLE

INTIMÉES

Madame Sylvie V.

Demeurant xxx

62500 SAINT OMER

Représentée par Me Virginie LEVASSEUR, avocat au barreau de DOUAI constituée aux lieu et place de la SCP LEVASSEUR CASTILLE LEVASSEUR anciens avoués. Assistée de Me Jean-sébastien DELOZIERE, avocat au barreau de SAINT-OMER,

SA LOCAM ayant son siège social 29 Rue Léon Blum

42000 SAINT ETIENNE

Représentée par la SCP CONGOS ET VANDENDAELE, avocats au barreau de DOUAI, anciennement avoués

DÉBATS à l'audience publique du 13 Juin 2012 tenue par Sandrine DELATTRE magistrat chargé d'instruire le dossier qui, après rapport oral de l'affaire, a entendu seule les plaidoiries, les conseils des parties ne s'y étant pas opposés et qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré (article 786 du Code de Procédure Civile).

Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Françoise RIGOT

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

Christine PARENTY, Président de chambre

Philippe BRUNEL, Conseiller

Sandrine DELATTRE, Conseiller

ARRÊT CONTRADICTOIRE prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 13 Septembre 2012 (date indiquée à l'issue des débats) et signé par Christine PARENTY, Président et Françoise RIGOT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

ORDONNANCE DE CLÔTURE DU 6 JUIN 2012

Vu le jugement contradictoire du 5 juillet 2011 du tribunal de commerce de Lille, qui a débouté la SARL COMETIK de l'ensemble de ses demandes, prononcé la résolution des contrats signés par elle en date du 28 août 2008 avec la SARL COMETIK et la SAS LOCAM, condamné la SARL COMETIK et la SAS LOCAM à restituer à Sylvie V. les sommes respectives de 358, 80 euros, et 761, 60 euros qu'elle a versées au titre de ces contrats, débouté Sylvie V. des ses plus amples demandes, condamné la SARL COMETIK à payer à Sylvie V. la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens ;

Vu l'appel interjeté le 14 septembre 2011 par la SARL (société à responsabilité limitée) COMETIK ;

Vu les conclusions déposées le 21 mars 2012 pour cette dernière ;

Vu les conclusions déposées le 13 février 2012 pour la société anonyme (SA) LOCAM;

Vu les conclusions déposées le 13 février 2012 pour Sylvie V. ;

Vu l'ordonnance de clôture du 6 juin 2012 ;

La société COMETIK a interjeté appel aux fins d'infirmer le jugement entrepris, et demande à la cour de constater qu'elle a exécuté ses obligations résultant du contrat signé le 28 août 2008 avec Sylvie V., de constater que cette dernière ne l'a jamais mise en demeure d'exécuter une quelconque prestation, de rejeter l'ensemble des demandes formulées par Sylvie V., de la condamner à lui payer 5000 euros de dommages-intérêts pour préjudice commercial, 5000 euros pour préjudice moral et atteinte à l'image, 3000 euros de dommages-intérêts pour procédure abusive, avec intérêts au taux légal à compter de la décision à intervenir, ainsi que 3000 euros en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile et aux dépens ;

Sylvie V. sollicite la confirmation du jugement déféré, le débouté des demandes des sociétés LOCAM et COMETIK, et leur condamnation à lui payer 3000 euros pour la couverture de ses frais irrépétibles, ainsi qu'aux dépens, dont recouvrement conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

La société LOCAM sollicite le débouté des demandes de Sylvie V., et demande à la cour de dire n'y avoir lieu à résolution du contrat la liant à Sylvie V., et de condamner Sylvie V. à lui payer 1500 euros pour la couverture de ses frais irrépétibles, ainsi qu'aux dépens ; référence étant faite au jugement entrepris pour un plus ample exposé des faits et de la procédure, il suffit de rappeler que la société COMETIK, sise à LAMBERSART, créée en

2005, gérée par Jean-Christophe VASSEUR et Vincent GUILBERT, a pour activité principale la création de sites internet ;

La société LOCAM, ayant son siège social à SAINT ETIENNE, est une société de financement ; Sylvie V. exerce, depuis 2001, une activité de vente de fleurs sous l'enseigne LYSEL FLEURS, à SAINT OMER ; Le 28 août 2008, elle signait avec la société COMETIK, un contrat d'abonnement de site internet, ayant pour objet la création et la mise en ligne d'un site visant à la promotion de sa boutique, pour un prix de 239, 20 euros par mois, outre un forfait de mise en ligne de 358, 80 euros TTC ;

Le même jour, afin de financer l'opération, elle finalisait avec la société LOCAM, loueur, et Sylvie V., locataire, un contrat de location de site web, cette dernière devant payer à la société LOCAM un loyer mensuel de 209, 30 euros TTC pour une durée de 48 mois indivisibles ; Sylvie V. signait un procès-verbal de livraison d'"offre web" le 12 septembre 2008 ;

Par courrier du 26 novembre 2008, elle signalait à la société COMETIK son incapacité de faire face aux échéances des loyers ;

N'étant pas satisfaite des prestations de la société COMETIK, déplorant notamment l'absence de cahier des charges, de formation, de suivi, et de concertation aboutissant à un site non conforme à ses attentes, Sylvie V. faisait part de sa volonté de procéder à la résolution du contrat, par courrier recommandé avec accusé de réception du 27 novembre 2008, pour finalement charger maître VERHEYDE, huissier de justice à AIRE SUR LA LYS, d'établir un procès-verbal de constat le 22 décembre 2008 relatif à son site internet ;

Par courrier du 27 novembre 2008, la société COMETIK manifestait son désaccord avec la demande d'annulation du contrat ;

Par courrier du 4 mars 2009, la société LOCAM adressait à Sylvie V. une mise en demeure, restée vaine, de payer la somme de 11877, 96 euros ;

Par actes d'huissier de justice des 11 et 13 mai 2009, Sylvie V. assignait les sociétés COMETIK et LOCAM devant le tribunal de commerce de Lille aux fins d'obtenir la résolution judiciaire des contrats et le remboursement des sommes versées à ce titre, procédure qui donnait lieu au jugement déféré ;

Par acte d'huissier de justice du 22 mai 2009 la société LOCAM assignait Sylvie V. en paiement de la somme de 11877, 96 euros devant le tribunal de commerce de Saint Etienne, qui, par jugement du 21 juillet 2009 condamnait Sylvie V. à lui payer la somme en principal de 10 764 euros, outre 1 euro au titre de la clause pénale ainsi que les intérêts ;

Par arrêt du 21 janvier 2011, la cour d'appel de Lyon, saisie sur l'appel de Sylvie V. annulait le jugement du tribunal de commerce de Saint Etienne du 21 juillet 2009, et prononçait un sursis à statuer sur les demandes des parties dans l'attente du jugement à intervenir du tribunal de commerce de Lille ;

Pour contester le jugement déféré, la société COMETIK expose que, si Sylvie V. a souhaité mettre un terme au contrat, c'est en raison de difficultés financières, comme en atteste son courrier recommandé du 26 novembre 2008, et non de manquements, non avérés, de la part de son cocontractant, à propos desquels elle n'a jamais envoyé de mise en demeure ;

Elle affirme avoir réalisé, en concertation avec Sylvie V., un cahier des charges, produit aux débats, qui a été signé par elle ; Sylvie V. ayant en outre signé sans réserve le procès-verbal de réception et livraison du site internet le 12 septembre 2008, elle ne peut exciper d'aucune non conformité dudit site ; quoiqu'il en soit, le procès-verbal dont elle se prévaut établit que l'architecture du site correspond bien à celle convenue ; si le contenu du site ne convient pas à Sylvie V., elle en est seule responsable, dans la mesure où elle devait envoyer les photos et textes à insérer ; elle avait en outre la possibilité de modifier ce contenu par la console administrateur, les codes lui ayant été communiqués, ou de demander des modifications, ce qui n'a jamais été fait y compris dans le procès verbal de livraison ;

La société COMETIK soutient qu'elle n'est tenue qu'à une obligation de moyens, son travail dépendant beaucoup de la collaboration avec son client, que la prestation 'formation' n'a pas été commandée par Sylvie V., et que le suivi client n'a pas eu le temps de se mettre en place, la demande de résiliation étant intervenue deux mois après la réception du site;

Enfin, la société COMETIK prétend qu'elle est bien fondée à réclamer des dommages-intérêts, d'une part, parce que Sylvie V. l'a dénigrée auprès d'autres fleuristes de SAINT OMER, d'autre part, parce qu'elle a engagé la procédure judiciaire de façon abusive, le vrai motif de la demande de résolution étant lié à des difficultés financières ;

La société LOCAM explique quant à elle que les problèmes entre Sylvie V. et la société COMETIK sont sans influence sur le contrat de financement qui doit se poursuivre conformément au contrat, d'autant que Sylvie V. a signé le procès-verbal de livraison du site sans réserve, rendant ainsi exigible le premier loyer ;

Elle ajoute que Sylvie V. a cessé de payer les loyers avant même d'obtenir la résolution du contrat principal signé avec la société COMETIK, et qu'ainsi sa créance est devenue exigible dans sa totalité ;

Elle estime enfin, à titre subsidiaire, que seule la résiliation du contrat de financement, par voie d'accessoire, pourrait être prononcée ;

En réponse, Sylvie V. soutient que la résolution judiciaire des deux contrats est parfaitement fondée, la société COMETIK n'ayant pas respecté ses obligations contractuelles tandis qu'elle était liée à une obligation de résultat, la création d'un site web étant une opération techniquement simple ; la société COMETIK n'a d'ailleurs pas contesté les griefs exprimés dans sa lettre du 27 novembre 2008, laquelle a été effectivement envoyée et reçue, comme en attestent les pièces communiquées aux débats ;

Elle affirme qu'aucun cahier des charges n'a été élaboré avec elle en parfaite collaboration, et n'est annexé au contrat, le document communiqué à ce titre par la société COMETIK n'étant pas probant ;

Quant au suivi contractuellement prévu, consistant en huit suivis par un consultant marketing, et huit modifications du site internet, il n'a pas été fourni ;

En revanche, Sylvie V. précise avoir reçu une mise en demeure l'accusant de contrefaçon et lui réclamant des dommages-intérêts, la société COMETIK ayant inséré dans son site des photos protégées ;

SUR CE

Aux termes du contrat d'abonnement de site internet signé avec Sylvie V. le 28 août 2008, la société COMETIK s'est engagée à créer le site internet de cette dernière comprenant notamment la création graphique, la programmation informatique du site, sa mise à jour, son référencement, le suivi de son référencement et son hébergement, pour une durée initiale de 48 mois ; L'article 4 dudit contrat stipule que le cahier des charges (CDC) est 'le document annexé aux présentes en cas de création du site internet, formalisant les attentes de l'abonné relatives à sa charte graphique, au développement spécifique de son site, au contenu qu'il souhaite y voir inséré, et aux mots clefs sur lesquels il souhaite être référencé dans les moteurs de recherche' ; il est précisé que le cahier des charges est réalisé en étroite collaboration avec l'abonné au cours d'un rendez vous prévu à cet effet avec un conseiller de COMETIK ;

L'article 14 ajoute que la préparation du cahier des charges correspond 'à une recherche concurrentielle géographique et sur le web, la préparation d'arborescences, d'univers graphiques, le choix de développements informatiques en fonction des objectifs du site, le choix d'orientation textuel au vu du référencement, la recherche des annuaires pertinents pour l'activité et de la cible de prospects visés', cette préparation se faisant en fonction des informations recueillies par l'attaché commercial lors de la signature du contrat ; il est également indiqué que le cahier des charges, la création et la mise en place du site internet comprennent 'le déplacement du consultant cahier des charges, la validation des choix graphiques, ergonomiques, et d'arborescence du site, des choix de développement informatique et d'insertion des contenus textuels fournis par l'abonné' ;

L'article 10 précise que la société COMETIK s'engage à réaliser le site internet de l'abonné conformément au cahier des charges ;

Enfin, même si Sylvie V. n'a pas opté pour les formations marketing et e-commerce, elle devait bénéficier, selon l'article 3, d'un suivi de référencement et de huit suivis par un consultant marketing ;

Néanmoins, et comme l'ont relevé les premiers juges le cahier des charges, sans date apparente, n'est pas communiqué en original, ni annexé au contrat principal ; seule la première page est signée par Sylvie V., mais elle ne contient aucun élément sur l'objet du cahier des charges à l'exception du nom de domaine choisi, à savoir luzel-fleurs.com ; les trois autres pages ne sont signées par aucune des parties et ne contiennent que des brèves mentions manuscrites, parfois raturées, afférentes au contenu du site et aux mots clefs, sans photos, arborescence, ni indications sur la charte graphique et le développement spécifique au site, prévus aux articles 4 et 14 ;

Le caractère succinct de ce document ainsi que l'absence de signature ou visa des parties ne reflètent nullement l'étroite collaboration visée à l'article 4, qui ne ressort par ailleurs d'aucun des éléments versés aux débats ;

S'agissant du document intitulé 'procès verbal de livraison et de conformité', signé par la société COMETIK et Sylvie V. le 12 septembre 2008, il mentionne simplement dans l'encadré 'désignation des biens' qu'il porte sur une 'offre web' ; en l'absence de plus amples précisions, ce procès verbal ne peut être constitutif d'une validation par Sylvie V. des contenu et fonctionnement du site qui ne sont eux mêmes pas définis par le cahier des charges non

contradictoires ;

En outre, il résulte de l'analyse de ce procès verbal, d'une part, qu'il a été émis par la société LOCAM, d'autre part qu'il était essentiellement destiné à rendre exigible le premier loyer; Quant au suivi, même si Sylvie V. a rapidement manifesté son souhait de résilier le contrat, il a été inexistant ; en effet, la société COMETIK produit une attestation de Laurent B., responsable suivi client, indiquant avoir simplement contacté Sylvie V. le 26 mars 2009, pour le suivi du dossier, soit quatre mois après les difficultés signalées par cette dernière, et alors qu'elle avait déjà saisi un conseil;

Dans ces conditions, même si Sylvie V. a pu écrire, dans un premier temps qu'elle rencontrait des difficultés financières l'empêchant de faire face aux échéances, elle a légitimement adressé le 27 novembre 2008 un courrier recommandé avec accusé de réception aux fins de résiliation du contrat signé avec la société COMETIK, pour non respect des dispositions de l'article 10 relatif au cahier des charges

La société COMETIK conteste avoir reçu ce second courrier, mais Sylvie V. établit l'avoir envoyé, et a réitéré sa demande de résolution du contrat aux termes de l'assignation, qu'elle lui a fait délivrer le 11 mai 2009 ;

La société COMETIK prétend que Sylvie V. ne peut solliciter de dommages-intérêts à défaut de mise en demeure ;

Néanmoins, pour l'exercice de l'action en résolution, choisie par Sylvie V., l'assignation suffit à mettre en demeure la partie qui n'a pas rempli son engagement ;

Or, il a été démontré que, contrairement aux dispositions contractuelles, la société COMETIK a méconnu ses obligations, ayant mis en service un site internet sans aucune collaboration avec Sylvie V., ni cahier des charges agréé par cette dernière tel que défini aux articles 4 et 14;

En outre, Sylvie V. a reçu les 10 décembre 2009 et 12 février 2010, des mises en demeure de la société GETTYIMAGES lui reprochant des faits de contrefaçon et lui demandant de payer 2369, 25 euros, la société COMETIK ayant inséré dans le site web, sans son accord, des photos protégées par le droit d'auteur, comme en atteste les courriers de la société GETTYIMAGES ainsi que le procès verbal de constat établi à la demande de Sylvie V., le 22 décembre 2008, par Régis VERHEYDE, huissier de justice ;

Il en résulte que Sylvie V. n'a pas bénéficié des prestations promises par la société COMETIK, aux termes du contrat du 28 août 2008 ; ainsi, comme l'ont indiqué les premiers juges, les manquements contractuels de la société COMETIK justifient le prononcé de la résolution, tant du contrat principal signé avec la société COMETIK, que du contrat accessoire de financement, signé avec la société LOCAM ;

La résolution ayant pour effet d'anéantir les contrats ab initio, et de remettre les choses dans l'état antérieur à leur signature, c'est à juste titre que les premiers juges ont condamné les sociétés COMETIK et LOCAM à restituer à Sylvie V. la somme de 1 076, 40 euros versée par elle, dont 358, 80 euros au titre du forfait de mise en ligne, et 717, 60 euros correspondant aux trois mensualités de 239, 20 euros payées;

La société COMETIK sollicite la condamnation de Sylvie V. à lui payer 5000 euros au titre du préjudice commercial, et 5000 euros pour préjudice moral et atteinte à l'image; Cependant, il a été précédemment établi que la société COMETIK, du fait de ses manquements contractuels est seule responsable de la résolution des contrats dont s'agit; Par ailleurs, elle ne peut sérieusement prétendre avoir subi un préjudice moral et d'atteinte à l'image, en se contentant de produire une attestation d'un commercial travaillant pour elle, Camille J., rapportant que Sylvie V. la critique ouvertement ; ainsi, la société COMETIK sera déboutée de ses demandes de ce chef ;

La société COMETIK, qui succombe sera condamnée aux dépens et déboutée de sa demande en dommages et intérêts pour procédure abusive et de celle au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

La société LOCAM sera déboutée de l'intégralité de ses demandes comprenant celles formulées au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

En conséquence, le jugement déferé sera confirmé en toutes ses dispositions ;

Il apparaît inéquitable de laisser à la charge de Sylvie V. les frais exposés par elle en cause d'appel et non compris dans les dépens ; il lui sera alloué la somme de 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, mise à la charge des sociétés COMETIK et LOCAM, l'indemnité allouée en première instance étant confirmée.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement, par arrêt mis à disposition au greffe,

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Rejette les demandes des sociétés COMETIK et LOCAM fondées sur l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne les sociétés COMETIK et LOCAM à payer à Sylvie V. la somme de 3000 euros au titre de ses frais irrépétibles d'appel,

Condamne la société COMETIK aux dépens d'appel qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT

Françoise RIGOT
Christine PARENTY